

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BEAUHARNOIS-SALABERRY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-URBAIN-PREMIER**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 442-21 RELATIF AUX FEUX À CIEL OUVERT SUR LE
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-URBAIN-PREMIER**

CONSIDÉRANT QU' en vertu des articles 62 et suivants de la Loi sur les compétences municipales, une Municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QU' en vertu des chapitres I à V de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. 2000 S-3.4), la Municipalité a des obligations imposées ou des pouvoirs accordés qui ont pour objet la protection contre les incendies de toute nature, des personnes et des biens, exception faite des ressources forestières protégées en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du 26 avril 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé;

CONSIDÉRANT QU' une copie de ce règlement a été remise aux élus le 28 mai 2021;

Il est proposé par monsieur le conseiller Lucien Thibault, et résolu à l'unanimité des membres du Conseil, d'adopter le règlement numéro 442-21 relatif aux feux à ciel ouvert sur le territoire de la municipalité de Saint-Urbain-Premier et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2 – TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 442-21 relatif aux feux à ciel ouvert sur le territoire de la municipalité de Saint-Urbain-Premier »

ARTICLE 3 - AIRE D'APPLICATION

À moins de dispositions spécifiques contenues dans le présent règlement, celui-ci s'applique sur le territoire de la municipalité de Saint-Urbain-Premier.

ARTICLE 4 - PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

ARTICLE 5 - VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la municipalité de Saint-Urbain-Premier décrète que le règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe ou alinéa par alinéa de manière à ce que si une partie, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous paragraphe ou un alinéa de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 6 - EFFET DU RÈGLEMENT

Aucun permis ne peut être délivré si l'activité faisant l'objet de la demande n'est pas conforme au présent règlement.

ARTICLE 7 - LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une Loi du Canada ou de la Province de Québec.

ARTICLE 8 - INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut. L'emploi du verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question. Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire. Avec l'emploi des mots doit ou sera, l'obligation est absolue. Le mot peut conserver un sens facultatif.

ARTICLE 9 - UNITÉ DE MESURE

Toutes dimensions, mesures et superficies mentionnées sont en référence avec le système international d'unité (S.I).

ARTICLE 10 - DÉFINITIONS

10.1 Accumulation de matières combustibles

Toute accumulation de matières combustibles à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présente un risque d'incendie pour la protection et la sécurité des intervenants tels les pompiers, les ambulanciers, les policiers et autres personnes, des locataires, des propriétaires et des voisins.

10.2 Aire de plancher

Tout étage d'un bâtiment, espace délimité par les murs extérieurs et les murs coupe-feu et comprenant l'espace occupé par les murs intérieurs et les cloisons, mais non celui des issues et de vides techniques verticaux ni des constructions qui les cloisonnent.

10.3 Appareil de chauffage

Dispositif pour convertir le combustible en énergie. Il comprend toutes les composantes, dispositifs de contrôle, câblage et tuyauterie, exigés selon les normes du fabricant comme devant faire partie du dispositif.

10.4 Appareil de cuisson à flamme nue

Appareil utilisé à l'intérieur ou à l'extérieur, servant à faire cuire des aliments et qui est alimenté par gaz ou autre source de combustible, liquide ou solide.

10.5 Appareil producteur de chaleur

À l'exception des incinérateurs domestiques, comprend tout four, fourneau, fournaise ou chaudière, chaudière à eau chaude, fournaise à air chaud avec ou sans conduite de chaleur, poêle et foyer et tout autre appareil chauffant utilisant des combustibles solides ou liquides. Est assimilé aux présentes, les appareils situés à l'extérieur du bâtiment et servant au chauffage du bâtiment.

10.6 Autorité compétente

Désigne le directeur du service de sécurité incendie de la municipalité de Saint-Urbain-Premier ou son représentant.

10.7 Bâtiment

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens.

10.8 Brûlage

Feu destiné à brûler en plein air des branches, des feuilles, des matériaux de construction, démolition ou réparation de bâtiments.

10.9 Brûlage industriel

Feu reconnu de nature industrielle par la Société de protection des forêts contre le feu.

10.10 Codes

Le document ou parties du document énuméré ci-après et ses amendements entrés en vigueur après l'adoption du présent règlement :
** Code national de prévention des incendies 2005

10.11 Construction

L'assemblage ordonné de matériaux érigés pour une fin quelconque et reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

10.12 Feu de plaisance

Activité pratiquée afin de brûler des matières combustibles aux fins de loisir. Ex. branches, feuilles et bûches.

10.13 Ignifuge

Matériaux utilisés respectant les normes de degrés pare-flammes, reconnues et conformes selon une agence d'homologation.

10.14 Immeuble

Terrain / bâtiment ou les deux.

10.15 Logement

Une ou plusieurs pièces servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer et consommer des repas et dormir.

10.16 Municipalité

Municipalité de Saint-Urbain-Premier

10.17 Occupant

Signifie toute personne se trouvant sur les lieux.

10.18 Personne

Personne physique ou morale.

10.19 Plan de sécurité incendie

Document visant à assurer l'évacuation en lieu sûr des occupants et, et le cas échéant, leur localisation. Comporte également des mesures organisationnelles qu'un exploitant de résidence doit prendre en cas de sinistre.

10.20 Service de sécurité incendie (SSI)

Désigne le service de sécurité incendie de la municipalité de Saint-Urbain-Premier.

10.21 Technicien qualifié

Personne qui est spécialisée dans les appareils de chauffage à combustible et membre de l'association canadienne du chauffage au bois.

ARTICLE 11 - ADMINISTRATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée à l'autorité compétente et à la direction de la municipalité de Saint-Urbain-Premier.

11.1 Application

L'autorité compétente :

1. Veille à l'application du présent règlement;
2. Peut émettre, modifier ou annuler des permis pour brûlage;
3. Avise toute personne en infraction au règlement;
4. Peut émettre des constats d'infraction au présent règlement.

ARTICLE 12 - VISITE DES LIEUX

12.1 Inspection

L'autorité compétente a le droit d'inspecter tout terrain, bâtiment, incluant les bâtiments agricoles, pour visite, vérification et inspection de prévention d'incendie, du lundi au samedi inclusivement, entre 7 heures et 19 heures. En cas d'urgence, la visite et l'inspection des terrains et bâtiments pourront se faire tous les jours de la semaine, à toute heure du jour ou de la nuit.

12.2 Visite résidentielle

L'autorité compétente ou les membres du SSI ont le droit de visiter tout terrain, bâtiment pour les fins de prévention d'incendie, du lundi au samedi entre 7 heures et 19 heures.

ARTICLE 13 - CODE

Le code doit être appliqué.

ARTICLE 14 - LOIS ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'autorité compétente applique le présent règlement et ses amendements et le code et ses amendements.

ARTICLE 15 - FEUX DE PLAISANCE

Les feux de plaisance sont autorisés sans permis, sur le territoire de la municipalité de Saint-Urbain-Premier aux conditions suivantes :

A) Conformité :

1. Les feux de plaisance, doivent être réalisés dans un appareil en métal, en pierre ou en maçonnerie prévu à cet effet et muni d'un grillage pare-étincelles assujetti et fixé au contenant;
2. Toute installation pour feux de plaisance doit obligatoirement reposer sur un socle incombustible, stable et à niveau;
3. Toute installation doit avoir un dégagement minimal de 4.5 mètres de tout bâtiment et de tout élément et/ou structure combustibles;

4. Toute installation doit se situer à au moins 1.5 mètre des limites de la propriété;
5. Tout feu doit être, de l'ignition à l'extinction finale, sous la responsabilité d'une personne adulte afin de décider des mesures à prendre et des actions pour en garder le contrôle et en faire l'extinction;
6. Il est interdit de faire un feu de plaisance lorsque la vitesse du vent excède 20 kilomètres à l'heure;
7. Il est interdit de faire brûler des matières dangereuses et/ou polluantes (Ex. : des pneus, emballages de plastique ou vinyle ou toute autre matière semblable, des huiles usées et autres matières dangereuses provoquant des fumées ou émanations toxiques);
8. Les flammes du feu de plaisance ne doivent pas avoir une hauteur supérieure à 2 mètres;
9. Le feu de plaisance doit cependant être fait en respectant les individus autour d'eux et leurs biens (Ex. : si la fumée se dirige vers la maison d'un voisin, on ne brûle pas).

B) Non-conformité

Lorsque le feu de plaisance ne respecte pas les dispositions des alinéas 1 et 2 du paragraphe A), le dégagement exigé doit être majoré à 10 mètres de tout bâtiment (donc 14.5 mètres au minimum) et de tout élément et/ou structure combustible.

C) Restriction

Lorsque le danger d'incendie est à extrême et/ou lorsqu'il y a interdiction de faire des feux à ciel ouvert selon les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale), les feux de plaisance sont interdits pour les installations qui ne sont pas conformes à l'article 15 A.

D) Vérification

Lorsqu'une vérification est demandée au SSI par le propriétaire d'un feu de plaisance, l'autorité compétente se déplace sur les lieux et vérifie la conformité. Celle-ci émettra un avis au demandeur indiquant que son installation est conforme ou le cas échéant précisera dans l'avis les modifications à être apportés. Telles modifications doivent être faites avant la prochaine utilisation de l'installation et l'autorité compétente devra valider la conformité de l'installation avant la remise en service.

ARTICLE 16 - BRÛLAGE

Tous feux extérieurs destinés au brûlage de matières combustibles nécessitent l'obtention au préalable d'un permis de brûlage.

16.1 Coût et validité du permis de brûlage

Le coût du permis de brûlage est de trente dollars (30 \$).

La durée pendant laquelle le permis de brûlage est valide est en principe que pour la date indiquée sur le permis, mais peut couvrir une période de deux jours consécutifs à la demande du requérant du permis.

16.2 Interdiction

Il est interdit à toute personne, sur l'ensemble du territoire de la municipalité, d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu extérieur de quelque genre que ce soit sans avoir demandé et obtenu, au préalable, un permis à cet effet auprès du responsable de l'application du présent règlement et de respecter les modalités établies par la réglementation municipale.

16.3 Modalités à respecter pour les feux extérieurs

Seuls sont autorisés, sur l'ensemble du territoire de la municipalité les feux aux modalités et restrictions suivantes :

- A) Les matières combustibles qui peuvent être utilisées sont le bois, le carton ou le papier, mais à l'exclusion de toutes matières dangereuses ou polluantes ou autres matériaux pouvant générer des fumées ou émanations toxiques. À cet effet, sont interdits à titre de matière combustible, les bardeaux d'asphalte, les pneus, les emballages de plastique ou de vinyle, les huiles usées et autres matières de semblable nature.
- B) Aucun accélérateur ne doit être utilisé pour l'ignition du feu extérieur.
- C) Un seul site de combustion peut être utilisé en vertu d'un permis de brûlage.
- D) Tout site de combustion d'un feu doit avoir un dégagement minimal de dix (10) mètres à l'égard de tout bâtiment.
- E) Tout site de combustion doit avoir un dégagement minimal de dix (10) mètres à l'égard de tout élément combustible.
- F) Tout site de combustion doit se situer à au moins 10 mètres des limites de la propriété.

- G) Tout site de combustion doit être, de son ignition jusqu'à son extinction, sous la surveillance du détenteur du permis de brûlage ou en son absence, par une personne majeure qu'il désigne, afin de pouvoir prendre les mesures de sécurité nécessaires ainsi que les actions à entreprendre pour en garder le contrôle du site de combustion ou d'en faire l'extinction.
- H) Le détenteur du permis de brûlage doit disposer sur les lieux d'un site de combustion d'un ou des équipements lui permettant d'intervenir en éteignant le feu extérieur en cas de danger d'incendie ou de propagation du feu ;
- I) Il est interdit, malgré l'obtention d'un permis de brûlage, d'utiliser un site de combustion lorsque la vitesse du vent est supérieure 20 kilomètres à l'heure.
- J) Les matières combustibles utilisées dans un site de combustion ne doivent pas être placées à une hauteur excédant deux mètres cinquante (2.50) mètres.
- K) La fumée émanant d'un site de combustion ne doit cependant pas causer des nuisances aux voisins et la fumée, malgré l'obtention d'un permis de brûlage, ne doit pas se déplacer en direction d'un bâtiment appartenant à un voisin.
- L) Le détenteur du permis de brûlage ou en son absence, une personne majeure qu'il désigne, doit s'assurer que le feu extérieur est bel et bien éteint et que le site de combustion ne présente aucun risque avant de quitter les lieux;

Tableau sommaire des éléments de conformité

Feu de plaisance	Conformité
(Permis non requis)	Fait dans un appareil prévu à cet effet
	Repose sur un socle, stable et de niveau
	Doit avoir un dégagement minimal de 4.5m de tout bâtiment
	Doit être situé à au moins 1.5m des limites de la propriété
	Vitesse du vent de 20 km/h ou moins
	Hauteur des flammes ne doit pas excéder 2 m
Feu de brûlage	Conformité
(Permis requis)	Matières combustibles <u>autorisées</u> bois, carton, papier
	Matières combustibles <u>non autorisées</u> bardeaux d'asphalte, pneus, plastique, vinyle, huiles usés ou autres matières dangereuses ou polluantes

Aucun accélération ne doit être utilisé pour l'ignition du feu
Doit avoir un dégagement minimal de 10 m de tout bâtiment, des limites de la propriété ou tout élément combustible
Vitesse du vent de 20 km/h ou moins
Hauteur des matières combustibles ne doit pas être placées à une hauteur excédant à 2.5m

16.4 Discretion de l'autorité compétente

- A) L'autorité compétente doit refuser un permis de brûlage, si les conditions atmosphériques ne le permettent pas;
- B) L'autorité compétente doit refuser un permis de brûlage ou suspendre son effet lorsque les feux à ciel ouvert sont ou deviennent prohibés par les autorités provinciales ou fédérales;
- C) Lorsqu'un feu extérieur, dûment autorisé suite à l'émission d'un permis de brûlage, fait l'objet de plainte et que l'autorité compétente constate un manquement aux obligations du présent règlement par le détenteur du permis de brûlage ou la personne majeure qu'il a désignée, l'autorité compétente peut ordonner que le feu extérieur soit éteint et peut révoquer, sur le champ, le permis de brûlage du contrevenant;
- D) Lorsque l'autorité compétente est d'opinion que le feu extérieur présente un danger d'incendie, l'autorité compétente peut ordonner que le feu extérieur soit immédiatement éteint. Advenant le refus de toute personne présente sur les lieux du feu extérieur d'obtempérer à la demande de l'autorité compétente, cette dernière peut demander l'intervention du service incendie pour éteindre le feu.

ARTICLE 17 - CONTRAVENTIONS ET RECOURS

Toute personne qui contrevient à l'article 16 est coupable d'une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100 \$), plus les frais.

En cas de récidive, l'amende est de trois cents dollars (300 \$), plus les frais, pour chaque infraction qui survient dans les douze (12) mois suivant la première condamnation.

Toute personne qui contrevient à tout autre article du présent règlement est coupable d'une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$), plus les frais, et maximale de mille dollars (1 000 \$), plus les frais.

Toute personne qui contrevient à nouveau à tout article du présent règlement, à l'exception de l'article 16, est passible d'une amende minimale de cinq cents

(500 \$), plus les frais, et d'un montant maximal de mille dollars (1 500 \$), plus les frais pour toute récidive dans les douze (12) mois suivants une condamnation précédente.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une infraction distincte et l'amende prévue ainsi que les frais pour cette infraction peuvent être imposés pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 18 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi et abroge tout autre règlement.

Résolution numéro 21-05-85

Réjean Beaulieu
Maire

Charles Whissell
Directeur général

Avis de motion	: 26/04/2021
Adoption du règlement	: 31/05/2021
Entrée en vigueur	: 09/06/2021